

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 2469/2008**

**portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER,  
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les décrets n° 84-1191 et 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à compter du 1er mars 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tout document, ampliation, copie conforme ainsi que les décisions suivantes :

### **1 - AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES :**

- 1.1 - Décisions relatives aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R 343-3 et suivants du Code Rural) : dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux « Jeune Agriculteur », décisions de déchéance des droits à l'installation,
- 1.2 – Décisions relatives au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL), décret n° 98-142 du 06 mars 1998,
- 1.3 – Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (Règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992),
- 1.4 – Décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (loi n°99-574 du 09/07/1999),
- 1.5 – Décisions relatives aux Contrats d'Agriculture Durable en application du décret n°2003-675 du 22/07/2003,
- 1.6 – Décision d'attribution ou de refus des aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisations sociales, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole,
- 1.7 - Décision d'attribution ou de refus de l'allocation de préretraite agricole (décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007 et arrêté du 22 octobre 2007),
- 1.8 - Décisions relatives à la mise en œuvre du stage de 6 mois (arrêté du 14/01/1991),
- 1.9 - Décisions d'attribution ou de refus d'aide transitoire à l'adaptation de l'exploitation agricole (décret n°90-687 du 01/08/90),
- 1.10 – Décisions relatives au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n°93-1260 du 24/11/1993),
- 1.11 – Contrôle des structures (art. R 331-1 à R 331-12 du Code Rural) : décision d'autorisation partielle, conditionnelle ou temporaire, refus d'exploiter un fonds agricole ou de mettre fin à une autorisation d'exploiter provisoire, d'annuler une autorisation d'exploiter lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu erreur dans les quatre mois qui suivent le premier arrêté ; demande d'annulation d'un bail par le tribunal paritaire des baux ruraux (art. L 331-6 du Code Rural), mise en demeure de régulariser sa situation, de cesser d'exploiter (art. 331-7 du Code Rural) ; prononcer et notifier une sanction pécuniaire (art. L 331-7 et L 331-8 du Code Rural), faire un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif concernant une décision de la commission des recours (art. L 331-8), en application du contrôle des structures d'exploitation agricoles (arrêté du 16 juin 1998, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 et décret n° 2007-865 du 14 mai 2007),

- 1.12 – Décision d'autorisation ou de refus de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (art. L 732-40 du Code Rural),
- 1.13 – Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural),
- 1.14 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage ovin (règlement CE n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines),
- 1.15 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage bovin (règlement CE n° 2529/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine),
- 1.16 – Décisions relatives à l'attribution de quotas laitiers (règlement CE n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers),
- 1.17 – Décisions relatives au transfert des quantités de références laitières (décret n°96-47 du 22 janvier 1996),
- 1.18 – Décisions relatives à la conditionnalité et aux mesures de soutien direct en application du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003,
- 1.19 – Décisions relatives à l'attribution d'indemnités suite à calamité agricole (article 1361-12 du code rural),
- 1.20 – Décisions relatives à la Prime Herbagère Agro-Environnementale (décret n° 2003-774 du 20/08/2003),
- 1.21 – Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des Droits à Paiement Unique (DPU) et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- 1.22 – Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, ou de modification statutaire des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et décision afférente au nombre d'exploitations regroupées attribuée à ces GAEC (art. 1 323-11 du Code Rural, règlements CEE n° 805/68 et 3508/92, circulaire DPE n° 4024/DEPSE n° 7045 du 29 décembre 1995),
- 1.23 – Fermages : arrêté fixant la composition de l'indice des fermages (art. R 411-9-6 du Code Rural), arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites départementales (art. R 411-1 et R 411-9-10 du Code Rural), autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée (art. L 411-32 du Code Rural), arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation (art. L 411-57 du Code Rural).

## **2 - MESURES DIVERSES EN MATIERE D'ELEVAGE, D'ORIENTATION DES PRODUCTIONS ET DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, D'ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET DE PROTECTION DES VEGETAUX :**

- 2.1 - Décision relative à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97),

- 2.2 – Décision de recevabilité, de refus ou de déchéance d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissements (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux élevage, art. R 344-1 et suivants du Code Rural),
- 2.3 - Décision d'octroi de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (règlements C.E. n° 1078-77, 1041-78 et 1391-78),
- 2.4 - Décision d'octroi des primes à l'abattage ou à l'exportation des bovins (Règl. CE n°1254/99 du Conseil du 17/05/1999) portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine,
- 2.5 – PMPOA : mise en conformité des bâtiments d'élevage (circulaire DEPSE/SDEEA n° 7016 du 22 avril 1994 et décret ,° 2002-26 du 04/01/2002 et du 26 février 2002),
- 2.6 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 2002-26 du 04/01/2002),
- 2.7 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005),
- 2.8 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal Environnement (arrêté ministériel du 18 avril 2007).
- 2.9 - Notification de réduction des références individuelles (PMTVA) aux producteurs (art.7-§ 2 – Règlement CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99) portant abaissement des références départementales,
- 2.10 - Décision relative à l'octroi de l'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (arrêté du 29/04/76),
- 2.11 - Décision relative à l'attribution des aides individuelles dans les périmètres d'irrigation et du remembrement (décret n° 76-183 du 20 février 1976, articles 4 et 5 du 20 février 1976 article 2),
- 2.12 - Approbation de conventions passées entre le Service Interdépartemental Montagne Elevage et différents organismes pour l'exécution des tâches définies aux articles 19 à 22 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 (article 24 du même décret),
- 2.13 – Décisions relatives aux prêts bonifiés (art. R 344-22, R 344-18, R 347 bis du Code Rural, décret n° 89-246 du 22 décembre 1989 et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) : autorisations de financement, refus d'autorisation de financement, déclassement des prêts bonifiés ;
- 2.14 - Décision relative à l'attribution de l'aide à l'extensification par un mode de production biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992),
- 2.15 - Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L 521-3, c, L 526-2 et R 526-4),
- 2.16 - Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural , lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992),

- 2.17 - Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R 534-3),
- 2.18 - Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article L 532-1, 532-4),
- 2.19 - Plantations de vignes (règlement communautaire n° 1493/99 du Conseil du 17/05/99 portant organisation du marché viti-vinicole, titre II - chapitre I, articles 2 à 7),
- 2.20 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29/06/1956, arrêté du 19/04/1955 modifié par l'arrêté du 22/11/1967),
- 2.21 - Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352),
- 2.22 - Agréments de CUMA (Article R 313-1 du Code rural),
- 2.23 - Agréments des plans pluriannuels d'investissements des CUMA (décret n° 91-93 du 23/01/91),
- 2.24 - Agréments des groupements pastoraux (Article R 113-4 du Code rural),
- 2.25 - Déclassement des prêts bonifiés (art. R. 344-22, R 344-18, R 347 bis du Code Rural et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991),
- 2.26 - Approbation des Programmes Fruits et Légumes et de leurs modifications (arrêté du 16 juillet 2001 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE N°609/2001).

### 3 - **ACTIONS FONCIERES :**

- 3.1 - Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (code rural - article 39),
- 3.2 - Remembrement : présentation de mémoire en défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs à l'occasion de l'exécution des opérations de remembrement (décret n° 71-813 du 30 septembre 1971),
- 3.3 - Décisions relatives à l'attribution des aides prévues dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (décret n° 70-488 du 8 juin 1970).

### 4 - **POLICE DES EAUX INTERESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES CLASSES NON DOMANIAUX :**

- 4.1 - Tous actes

### 5 - **PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION PREVUES PAR LES ARTICLES R 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. POUR LES DOSSIERS DONT LA DDAF ASSURE, AU SEIN DE LA MISE, LE PILOTAGE DE L'INSTRUCTION**

Autorisations :

- 5.1 – Invitation du demandeur à régulariser son dossier,
- 5.2 – Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier,
- 5.3 – Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation et présentation devant le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- 5.4 – Saisine de la mission déléguée de bassin, sous couvert du préfet (art. 9),
- 5.5 – Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaire,
- 5.6 – Procédure de renouvellement de l'autorisation ,
- 5.7 – Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation,
- 5.8 – Exigence de pièces,
- 5.9 – Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE,

Déclarations :

- 5.10 – Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier,
- 5.11 – Exigence d'une nouvelle déclaration,
- 5.12 – Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration,
- 5.13 – Exigence de pièces,
- 5.14 – Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE.

**6 – COURS D'EAU NON DOMANIAUX : CURAGE, ENTRETIEN, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT (ARTICLES L. 215-14 à 24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), POUR LES COURS D'EAU RELEVANT DE LA DDAF :**

- 6.1 – Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usage (art. L.215-15 - al. 3),

**7 – AUTORISATION DES OUVRAGES UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE (ARTICLES R 214-71 A R 214-85 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

- 7.1 – Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation,
- 7.2 – Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale,
- 7.3 – Organisation de l'opération de récolement des travaux,

7.4 – Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation,

7.5 – Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire.

## **8 – FORETS :**

8.1 - Mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L 421-1 et suivants du Code forestier),

8.2 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret du 2 août 1953 - article 1er - article L 411-1 du Code forestier ),

8.3 - Interdiction de pâturage après incendie (article L 322-10 du Code forestier),

8.4 - Autorisations de pacage,

8.5 - Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce P.O.S. n'a pas encore été rendu public (Code de l'urbanisme, article R 130-1, R 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la Direction départementale de l'Équipement l'instruction des dites autorisations, en application de l'article R 490-2 du Code de l'urbanisme,

8.6 - Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Code forestier, art L 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S3.1 70-3024 du 03/12/1970),

8.7 - Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités (Code forestier, art R 138-21 à R 138-37 et R 146-4 à 7),

8.8 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966),

8.9 - Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (art. R 241-2, R 241-4, R242-1 et R 242-6 du Code forestier).

8.10 – Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L 311-1 et suivants du Code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique.

8.11 – Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R.312-1 du Code forestier),

8.12 - Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L 313-1 et 2 et R 313-1 du Code forestier).

8.13 - Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 130-1 – 3e alinéa du Code de l'urbanisme.

8.14 – Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

## 9 – CHASSE :

- 9.1 - Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L 412-1 du Code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983).
- 9.2 - Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R 224-14 du Code de l'environnement).
- 9.3 - Autorisation de capture de gibier vivant (articles L 424-10 et R 224-14 du Code de l'environnement, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1er août 1986).
- 9.4 - Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (Code des communes et Code général des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS.
- 9.5 - Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction.
- 9.6 - Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (Code de l'environnement, article L 422-27).
- 9.7 - Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 9.8 - Autorisations de battues administratives (Code de l'environnement, articles L 427-1 à L 427-7).
- 9.9 - Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (Code de l'environnement, articles L 424-8 à L 424-11).
- 9.10 - Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (Code de l'environnement, articles L 424-11 et R 227-26).
- 9.11 - Destruction des espèces classées nuisibles (Code de l'environnement, articles 342 à 364, L 411-1, L 411-2, L427-8 et R 211-15).
- 9.12 - Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier.
- 9.13 – Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier.
- 9.14 – Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles.
- 9.15 – Agrément des piégeurs.
- 9.16 – Classement des nuisibles.
- 9.17 – Régulation des cormorans.
- 9.18 – Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage.



9.19 – Elevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005).

9.20 - Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la Loi de 1901 sur les associations (Code de l'environnement, articles L. 422-2 à L. 422-26).

9.21 - Décisions relatives à la création et à la modification des réserves de chasse et de faune sauvage (Code de l'environnement, articles L. 422-27)

9.22 - Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (Code de l'environnement, articles L. 425-1 à L. 425-5).

9.23 – Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (Code de l'environnement, articles L. 425-6 à L. 425-13).

9.24 – Indemnisation des dégâts de gibier (Code de l'environnement, articles L. 426-1 à L. 426-6).

## 10 - PECHE :

10.1 - Interdiction temporaire de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau (Code de l'environnement, article L. 436-7)

10.2 - Prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales le justifient (Code de l'environnement, article 436-7).

10.3 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux, autorisation d'évacuation et de transport de poissons (Code de l'environnement, article L. 236-12).

10.4 - Autorisations de pêche extraordinaire à des fins sanitaires ou scientifiques ou en vue de la propagation de l'espèce (article L. 436.9 du Code de l'environnement).

10.5 - Autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques (Code de l'environnement, article R. 436-9.).

10.6 - Application du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial.

10.7 - Accusés de réception et certificats de validité concernant les enclos piscicoles déclarés ou arrêtés constatant le changement de titulaire de l'autorisation (Code de l'environnement, article L. 431.7).

10.8 - Autorisations de pisciculture (Code de l'environnement, articles L. 431.6 et 7 du code de l'environnement).

10.9 - Autorisations de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32).

10.10 - Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3).

10.11 – Autorisations de création de réserve de pêche (Code de l'environnement, articles R 436-73 et R 436-74).

10.12 – Autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction (Code de l'environnement, article R 436-14).

10.13 – Arrêté permanent de pêche en eau douce.

10.14 – Propositions à l'administration centrale relatives à la pêche fluviale (délits).

10.15 – Validation du programme d'activités de la brigade départementale du CSP.

## **11 - TRAVAIL, EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES :**

### ***11.1 - Législation Sociale Agricole :***

11.1.1 - Arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5).

## **12 - ENVIRONNEMENT :**

12. – Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup.

## **13 - GESTION DU PERSONNEL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DONT LA CIRCONSCRIPTION S'ETEND AU SEUL DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES :**

13.1 - Congés annuels et congés de maladie des fonctionnaires de catégorie A, B, C, D, attribués en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

13.2 - Congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 11 janvier 1984, chapitre IV, article 34, paragraphe 5, et congé de paternité (loi n° 2001-1246 du 21/12/2001),

13.3 - Autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III,

13.4 - Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 Janvier 1984,

13.5 - Changement d'affectation de fonctionnaires de catégories B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 Janvier 1984,

13.6 - Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

13.7 - Octroi au personnel non titulaire des congés administratifs,

13.8 - Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option,

13.9 - Recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (art. 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).

#### **14 - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES :**

Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Pastorales (AFP) soumises à l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004, au décret d'application n° 2006-504 du 03/05/2006 et, pour les AFP, au Code Rural :

14.1 - accusé de réception des actes prévus à l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pour contrôle de légalité,

14.2 - arrêté d'ouverture d'enquête publique,

14.3 - arrêté de création, de désignation du comptable public, de modifications statutaires (objet, réduction/extension du périmètre), d'union, de fusion, de dissolution,

14.4 - arrêté de prorogation d'une AFP,

14.5 - arrêté de substitution d'une personne publique en cas d'incapacité d'une ASA, et de fin de substitution,

1.6 - arrêté d'assermentation de garde-vannes d'une ASA

#### **15 - ARRETES ET CONVENTIONS ATTRIBUTIFS DE SUBVENTIONS, RELATIFS AUX BUDGETS OPERATIONNELS DE PROGRAMME DIRECTS ET MIXTES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décisions, ampliations et copies conformes.

#### **16 - DEMANDES DE SUBVENTIONS (décret du 16 décembre 1999)**

16.1 - Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 4),

16.2 - Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la suspension du délai d'instruction du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 5).

**ARTICLE 2 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Vincent FAUCHER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°827/08 du 3 mars 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mai 2008

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Régional

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2217170-8

portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER,  
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en matière d'ingénierie publique.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à compter du 1er mars 2008 ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er.**- Délégation est donnée à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;

La délégation visée au 2°) s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

**ARTICLE 2 :** Les directions départementales de l'Equipeement et de l'Agriculture et de la Forêt transmettront au préfet d'une manière coordonnée un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant.

La DDAF et la DDE établiront conjointement un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique de leurs services en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

**ARTICLE 3 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Vincent FAUCHER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°832/08 du 3 mars 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ingénierie publique, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 3 juin 2008

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2170/2008

modifiant la délégation de signature accordée à Mme Ginette FRANC,  
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié (travail, emploi et formation professionnelle), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;



VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2646/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M me Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2646/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1**: Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Progr	Programme	Niveau du BOP
102	Accès et retour à l'emploi	Régional
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Régional
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Régional
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Régional

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2646/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 5**: Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour les programmes 102 et 103 ;
- trimestriellement pour les programmes 111 et 155, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année."

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable des BOP, et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mai 2008

LE PRÉFET,

  
Hugues BOUSIGES

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet en sa déléguée  
LA CHEF DE CABINET ADJ. DU PRÉFET

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT